

# DECISION DCC 11-016 DU 12 AVRIL 2011

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 07 avril 2011 sous le numéro 0874/043/REC, par laquelle Monsieur Aurélien H. GANGBE forme un recours contre « la prestation de serment » du Président de la République ;

**VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Il m'a été donné de constater que lors de la prestation de serment du 06 avril 2011 à Porto-Novo, le Président élu a, d'une part prononcé de trop le mot que à l'alinéa 3 dans la portion de phrase "de ne nous guider que par l'intérêt général ...", d'autre part prononcé juste à la fin, le mot "félicitation" qui ne fait pas partie intégrante de la formule

sacramentelle du serment.» ... ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la conformité du serment prononcé par le Président de la République ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53 de la Constitution :  
« Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

*«Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ;*

*Nous ..... , Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement*

- *de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ;*
- *de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;*
- *de ne nous laisser guider **que** par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;*
- *de préserver l'intégrité du territoire national ;*
- *de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.*

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi.».*

*Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême » ;*

**Considérant** qu'il découle de ces dispositions que le serment prêté par le Président de la République élu est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle ; que le Président de la Cour Constitutionnelle après avoir écouté attentivement la lecture de l'article 53 précité, objet dudit serment, n'a relevé aucune erreur de lecture ou de rajout du mot "que" comme le prétend le requérant ; que le Président de la République, après avoir fini de lire le serment de l'article 53 a plutôt dit : "fin de citation" et non "félicitation" comme l'allègue le requérant ; qu'il ressort de ce qui précède que le Président de la Cour Constitutionnelle a reçu régulièrement le 06 avril 2011, le serment du Président de la République et l'a renvoyé

à l'exercice de sa mission ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Aurélien H. GANGBE n'est pas fondée et doit être rejetée ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er** : -. La requête de Monsieur Aurélien H. GANGBE est rejetée.

**Article 2** : -. La présente décision sera notifiée à Monsieur Aurélien H. GANGBE, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur le Président de la Cour Suprême et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**